Unité - Progrès - Justice

ARRETE N° 2005 - 5 4 9 . /MS/SG/DGPML/DPM

Portant Autorisation de Mise sur le Marché de Spécialités Pharmaceutiques et de Médicaments Génériques.

LE MINISTRE DE LA SANTE,

VU la Constitution;

VU le Décret N°2002-204/PRES du 06 Juin 2002 portant nomination du Premier Ministre;

VU le Décret N°2005-464/PRES/PM du 5 Septembre 2005 portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;

VU le Décret N°2002-255/PRES/PM du 18 juillet 2002, portant attributions des membres du Gouvernement du Burkina Faso;

VU le Décret N°2002-464/PRES/PM/MS du 28 octobre 2002, portant organisation du Ministère de la Santé;

VU le Décret N°457/PRES/PM/MS du 03 octobre 2000, portant conditions d'exercice privé des professions de Santé ;

VU le Décret N°97-049/PRES/PM/MS du 05 février 1997, portant Code de Déontologie des Pharmaciens du Burkina Faso ;

VU la Loi N°23/94/ADP du 19 Mai 1994 portant code de la santé publique ;

VU le Décret N°2003-382 /PRES/PM/MCPEA/MFB/MS du 31 juillet 2003 portant nomenclature nationale des spécialités pharmaceutiques et médicaments génériques autorisés au Burkina Faso;

VU le Décret N°92-128 /SAN-AS-F du 20 Mai 1992 portant institution d'une liste nationale des médicaments essentiels et d'un formulaire national des médicaments essentiels;

VU l'Arrêté N°92-0064 /SASF/ SG/DGSP/DSPH du 29 Octobre 1992 portant application du Décret n°2003-382 /PRES/PM/MCPEA/MFB/MS du 31 juillet 2003 ;

VU la demande d'enregistrement des Laboratoires BAYER

Sur proposition de la Commission Technique d'Enregistrement du Médicament, en sa séance du 15 décembre 2005;

<u>ARRETE</u>

<u>ARTICLE 1</u>: Les Autorisations de Mise sur le Marché accordées aux spécialités pharmaceutiques désignées ci - après, des laboratoires **BAYER** (France), sont renouvelées conformément aux dispositions du présent Arrêté

ARTICLE 2 : L'Autorisation de Mise sur le Marché accordée à la spécialité pharmaceutique ASPRO EFFERVESCENT comprimés B /20, enregistrée sous le numéro R 081 02 10/05 est renouvelée à compter du 15/12/2005.

<u>ARTICLE 3</u>: Ladite spécialité pharmaceutique répond à la formule suivante : Composition quantitative et qualitative:

Principe actif:

ACIDE ACETYL SALYCILIQUE......500 mg

<u>ARTICLE 4</u>: L'Autorisation de Mise sur le Marché accordée à la spécialité pharmaceutique CLARADOL EFFERVESCENT comprimés B /16 enregistrée sous le numéro R 082 02 10/05 est renouvelée à compter 15/12/05.

ARTICLE 5 : Ladite spécialité pharmaceutique répond à la formule suivante :

Composition quantitative et qualitative:

Principe actif:

PARACETAMOL......500mg

Excipients:qsp 1 comprimé

<u>ARTICLE 6</u>: L'Autorisation de Mise sur le Marché accordée à la spécialité pharmaceutique **ELEVIT B9 comprimés B** /30 enregistrée sous le numéro **R 083 02 10/05** est renouvelée à compter **15/12/05**.

ARTICLE 7: Ladite spécialité pharmaceutique répond à la formule suivante :

Composition quantitative et qualitative:

Principe actif:	
RETINOL	
THIAMINE	1,6mg
RIBOFLAVINE	1,8mg
PYRIDOXINE	2,6mg
CYANOCOBALAMINE	4µg
ASCORBATE DE CALCIUM	100mg
COLECALCIFEROL	500UI
ALPHA TOCOPHEROL	15mg
PANTOTHENATE	10mg
BIOTINE	0,2mg
AC FOLIQUE	0,8mg
CALCIUM	125mg
FUMARATE DE FER	60mg
CUIVRE	1mg
MAGNESIUM	100mg
PHOSPHORE	125mg
ZINC	7,5mg

Excipients :qsp 1 comprimé
ARTICLE 8 : L'Autorisation de Mise sur le Marché accordée à la spécialité pharmaceutique LAROSCORBINE comprimé à croquer B /10 enregistrée sous le numéro R 084 03 12/05 est renouvelée à compter 15/12/05.
ARTICLE 9 : Ladite spécialité pharmaceutique répond à la formule suivante :
Composition quantitative et qualitative: Principe actif: ACIDE ASCORBIQUE
Excipients :qsp 1 comprimé
ARTICLE 10 : L'Autorisation de Mise sur le Marché accordée à la spécialité pharmaceutique LAROSCORBINE comprimé effervescent B /10 enregistrée sous le numéro R 085 03 12 /05 est renouvelée à compter 15/12/05.
ARTICLE 11 : Ladite spécialité pharmaceutique répond à la formule suivante :
Composition quantitative et qualitative: Principe actif : ACIDE ASCORBIQUE1g
Excipients :qsp 1 comprimé
ARTICLE 12 : L'Autorisation de Mise sur le Marché accordée à la spécialité pharmaceutique LAROSCORBINE ampoules B /6 enregistrée sous le numéro R 086 03 12/05 est renouvelée à compter 15/12/05.
ARTICLE 13 : Ladite spécialité pharmaceutique répond à la formule suivante :
Composition quantitative et qualitative: Principe actif :
ACIDE ASCORBIQUE1g
Excipients :qsp 1 ampoule
ARTICLE 14 : L'Autorisation de Mise sur le Marché accordée à la spécialité pharmaceutique SARIDON comprimés B /10 enregistrée sous le numéro R 087 03 12/05 est renouvelée à compter 15/12/05.
ARTICLE 15 : Ladite spécialité pharmaceutique répond à la formule suivante : Composition quantitative et qualitative: Principe actif :
PARCETAMOL

Excipients:gsp 1 comprimé ARTICLE 16 : L'Autorisation de Mise sur le Marché accordée à la spécialité pharmaceutique RENNIE comprimés à croquer B /24 enregistrée sous le numéro R 088 03 12/05 est renouvelée à compter 15/12/05. ARTICLE 17 : Ladite spécialité pharmaceutique répond à la formule suivante : Composition quantitative et qualitative: Principe actif: CARBONATE DE CALCIUM......680ma CARBONATE DE MAGNESIUM......80 mg ARTICLE 18 : L'Autorisation de Mise sur le Marché accordée à la spécialité pharmaceutique SUPRADYN comprimé effervescent B /10 enregistrée sous le numéro R 089 03 12/05 est renouvelée à compter 15/12/05. ARTICLE 19: Ladite spécialité pharmaceutique répond à la formule suivante : Composition quantitative et qualitative: Principe actif: VITAMINE A......3333UI VITAMINE B1......20 mg VITAMINE B2......5 mg VITAMINE B6......10 mg VITAMINE B12......5µg VITAMINE C......150 ma VITAMINE D3......500 UI VITAMINE E......10 mg D- PANTOTHENATE DE CALCIUM11,6 mg ACIDE FOLIQUE......1 mg NICOTINAMIDE......50 mg Eléments minéraux et oligo-éléments CALCIUM51,3 mg MAGNESIUM......5 mg PHOSPHORE.......47 mg ZINC......0,5 mg

Excipients:asp 1 comprimé

ARTICLE 20 : Cette autorisation est valable pour une période de cinq (05) ans, à compter de la date d'expiration de l'A.M.M. précédemment accordée mentionnée aux articles pairs de 2 à 7 ci-dessus.

ARTICLE 21: La présentation, la formulation et les indications des produits concernés devront être conformes à celles fournies dans le dossier d'enregistrement. Tout changement dans les éléments sus - cités rend caduc le présent Arrêté.

ARTICLE 22: Le Secrétaire Général du Ministère de la Santé, l'Inspecteur Général des Services de Santé, le Directeur Général de la Pharmacie, du Médicament et des Laboratoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 2 9 DEC 2005

AMPLIATIONS:

- 1 J.O.
- 1 SG/Mini. Santé
- 1 IGSS
- 1 Laboratoire intéressé
- 1 Direction générale de COPHADIS
- 1 Direction générale de DPBF (Ex- SOCOPHARM)
- 1 Direction générale de FASO GALIEN
- 1 Direction générale de LABOREX
- 1 Direction générale de PHARMA PLUS
- 1 Ordre National des Pharmaciens du Burkina

- 1 Archives/chrono.

Bédouma Alain YODA
Commandeur de l'Ordre National